



Deuxième Commission d'Etude
Droit et procédure civile

Réunion à Sao Paulo (Brésil), 6 - 9 septembre 1993

Conclusions

LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES EN DROIT CIVIL CONTRE LES ATTEINTES
A LA VIE PRIVEE. LIBERTE DE PRESSE FACE A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

- 1) Tout système juridique devrait reconnaître le droit au respect de la vie privée comme un droit fondamental de l'homme;
- 2) Tout système juridique devrait garantir ou reconnaître la liberté des médias. Elle doit être soumise à certaines restrictions parmi lesquelles la protection de la vie privée;
- 3) La définition de la notion de vie privée fait apparaître des différences entre les divers systèmes selon que ce droit fondamental est reconnu par la Constitution, la loi ou la jurisprudence. Quelques pays mettent l'accent sur la protection de la vie privée, tandis que les autres soulignent la liberté de la presse;
- 4) Le droit au respect de la vie privée doit comporter notamment la protection de la personnalité, du domicile, de la famille, des relations et des communications avec autrui;
- 5) Aucun des droits fondamentaux n'est absolu. En cas de conflit entre la liberté de la presse et la vie privée il appartient aux tribunaux de décider si le droit à la vie privée doit céder à la liberté de la presse pour des raisons d'intérêt public;
- 6) Tout système juridique devrait prévoir des moyens de réponse pour l'individu dont la vie privée a été atteinte au delà des limites raisonnables. Les juridictions doivent définir des moyens de réparation efficaces, tel les dommages-intérêts, les poursuites pénales ou, dans certaines cas, l'interdiction préalable de publication;
- 7) Tout système juridique devrait assurer la prise en considération des acquis technologiques garantissant la protection en matière de données informatiques.